

2025/011



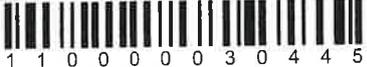
SAINT-MAMERT-DU-GARD
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Place de la Mairie

 D P 0 3 0 2 8 1 2 5 N 0 0 0 4	 1 1 0 0 0 0 0 3 0 4 4 5
Dossier : DP 030281 25 N0004 Déposé le : 16/01/2025 Nature des travaux : Clôture Adresse des travaux : 541 IMPASSE DE SIEYRES 30730 SAINT-MAMERT-DU-GARD Références cadastrales : 000B0262	Demandeur : MONSIEUR GARRIDO JEAN-FRANÇOIS 541 IMPASSE DE SIEYRES 30730 SAINT MAMERT DU GARD Demandeur(s) co-titulaire(s) : MADAME GARRIDO EVE - - - -
Zone UC Surface de plancher créée : 0m ²	

Le Maire de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

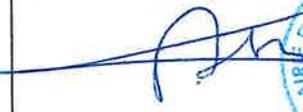
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18/04/2017 et sa modification simplifiée en date du 25/03/2021,

Considérant que la parcelle concernée par la demande est en **zone UC du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**;

Considérant que l'**article UC11 du règlement du PLU** dispose que '*Les clôtures doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80m surmonté d'un grillage ou d'une grille et doublé ou non d'une haie vive. La hauteur de l'ensemble n'excèdera pas 2 mètres. Le mur bahut doit être enduit sur les deux faces d'un couleur s'apparentant au bâtiment principal. La transparence hydraulique des clôtures doit être assurée (perforation des bas de murs, ouvertures de type portail, etc...)*'

DÉCIDE

Article unique : La **DP 030281 25 N0004** fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 22/01/2025	Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD, le LE MAIRE 22/01/2025  Madame Catherine BERGOGNE 
---	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A

cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).